



BOURSE ETUDIANTE COMMUNAUTAIRE (BEC)

Règlement d'attribution

Délibération n° 2023117 du 29 juin 2023

La Bourse étudiante communautaire (BEC) est une aide versée par la communauté de communes Ardennes Thiérache aux étudiants de son territoire dans le but d'apporter un soutien financier supplémentaire dans la poursuite de leurs études supérieures.

Cette allocation annuelle sera versée en une fois sous conditions définies dans les articles suivants et viendra en complément des dispositifs déjà existants tels que les bourses, les APL, la participation familiale...

Conditions d'attribution

- Avoir son domicile familial sur le territoire d'Ardennes Thiérache (hors résidences secondaires)
- Être inscrit sur un cursus de formation post bac
- Être boursier

Période d'attribution

La BEC est attribuée pour 1 année scolaire de septembre à juin (soit 10 mois).

Modalité de demande de BEC

1. Pré-demande à effectuer en ligne sur le site internet www.ardennes-thierache.com entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre de l'année scolaire concernée.
2. Retour par écrit des services de la communauté de communes maximum 1 mois après la demande en ligne.
3. En cas d'éligibilité, fourniture de pièces justificatives avant le 31 décembre de l'année concernée. Aucun dossier ne sera traité au-delà du 31 décembre.

Pièces justificatives à fournir au moment de la demande.

- Un justificatif de domicile de résidence principale sur le territoire d'Ardennes Thiérache.
- Une copie du livret de famille justifiant le lien de parenté si le justificatif de domicile est au nom des parents.
- Un certificat de scolarité attestant de l'inscription sur un cursus de formation post-bac.
- Une notification de bourses avec l'indication de l'échelon.
- Un relevé d'identité bancaire (RIB)

Justificatifs en fin d'année scolaire

- Une attestation de suivi de formation sur l'année scolaire concernée
- Une attestation de présence aux examens

La CCAT s'accorde le droit de contacter l'organisme de formation pour vérifier la conformité des documents et des informations fournis.

Montant de l'aide, conditions de versement et de remboursement.

Le montant de la BEC sera indexé à l'échelon de bourse de l'étudiant demandeur.

Etudiants boursiers d'échelons 0,1 et 2 : 150 €

Etudiants boursiers d'échelons 3 et 4 : 300 €

Etudiants boursiers d'échelons 5,6 et 7 : 450 €

La BEC est versée en une fois. Le versement est effectué après

- Réception d'un dossier complet et vérification de son éligibilité.
- Validation de la demande en commission puis en bureau communautaire.

Le maintien de la BEC est soumis à des conditions de progression dans les études, d'assiduité aux cours et de présence aux examens. A cet effet, divers justificatifs seront demandés en fin d'année scolaire.

Conditions de restitution de la BEC :

- En cas d'arrêt de formation en cours d'année
 - o Remboursement partiel prorata temporis selon la date d'arrêt de la formation.
Exemple : un étudiant disposant d'une BEC de 300 € ayant arrêté sa formation en cours d'année au mois de février se verra émettre une demande de remboursement de 40 % (4 mois sur 10) de sa BEC, soit 120 €.
- En cas d'absence injustifiée aux examens
 - o Restitution de 50 % de la BEC si présence justifiée aux partiels de mi année mais pas aux partiels de fin d'année.
 - o Restitution de l'intégralité de la BEC en cas d'absence à l'ensemble des partiels
- En cas d'absence de présentation des justificatifs demandée
 - o Demande de remboursement de l'ensemble de la BEC.

Conditions particulières

- Changement de cursus en cours d'année.

Tout étudiant changeant de cursus en cours d'année mais étant en mesure de fournir des attestations de suivi de formations pourra conserver le bénéfice de sa BEC.

- Souci de santé/grossesse

Un(e) étudiant(e) bénéficiant d'une BEC qui se voit dans l'obligation de suspendre son année scolaire pour des raisons de santé ou pour une grossesse pourra conserver le bénéfice de son aide sur présentation d'un certificat médical.

- Redoublement ou changement de cursus

La BEC a pour vocation d'apporter un soutien dans la poursuite des études. Aussi, il ne sera attribué une nouvelle BEC que dans le cas d'un premier redoublement ou que dans le cas d'un premier changement de cursus. Tout étudiant redoublant une fois supplémentaire ou changeant de cursus pour la 3^{ème} fois (ou plus) se verra refusé l'octroi d'une nouvelle BEC.